

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Et

PAPILLON RESOURCES LIMITED (PAPILLON)

PORTANT SUR

**LE RACCORDEMENT DU PROJET MINIER DE FEKOLA AU
RESEAU ELECTRIQUE DE L'ETAT DU MALI**

Rev 2

PROTOCOLE D'ACCORD

Ce Protocole d'Accord est intervenu entre :

-le Gouvernement de la République du Mali, représenté par Monsieur Makan Aliou TOUNKARA, Ministre de l'Energie et de l'Eau (Adresse : Ministère de l'Energie et de l'Eau, Cité Administrative, Bâtiment 11, Bamako, Mali)

D'UNE PART

Et

-

-PAPILLON RESOURCES LIMITED, une société australienne enregistrée au Registre des sociétés commerciales australiennes sous le numéro ABN 96 119 655 891, dont l'acronyme est PAPILLON, et dont le siège social est sis à Level 11, BGC Centre, 28 The Esplanade, Perth, WA, 6000, Australia, représentée par son Président (Chief Executive Officer (CEO)) Monsieur Mark CONNELLY, ci-après désignée « **PAPILLON** » ;

Et

-La Société d'Exploitation [...]

ci-après désignée « **Société d'Exploitation** »

D'AUTRE PART.

(Ci après collectivement désignées, les « **Parties** » et, chacune une « **Partie** »)

Les Parties ayant considéré ce qui suit :

- (1) PAPILLON contrôle la société SONGHOI RESOURCES SARL, une société à responsabilité limitée immatriculée selon les lois de la République du Mali, avec un capital social de 4,000,000 FCFA, enregistrée sous le numéro RCCM MA.BKO.2006.B.4159, ayant son siège social à Cité sans fil, Quartier TSF-Rue 553, Porte 281, Bamako, Mali ; il a été transféré à cette société la Convention d'Etablissement du 25 février 2004, pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales du Groupe 2, telles que définies par la législation minière du Mali, dans le périmètre minier de Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes au Mali (la « **Convention d'Etablissement Médinandi** »), et il a été attribué à cette même société un permis d'exploitation pour l'or, couvrant le même périmètre de Médinandi-Cercle de Kéniéba (le « **Permis d'Exploitation Médinandi** ») aux termes de la Convention d'Etablissement Médinandi et du Décret du Premier Ministre No.2014-0070 / PM-RM daté du 13 février 2014.
- (2) En conformité avec l'article 65 du Code Minier du Mali, une nouvelle société d'exploitation (la « **Société d'Exploitation** ») doit être enregistrée afin de développer le Projet Minier Aurifère de Fékola dans le même périmètre de Fékola-Médinandi ; dès son établissement, cette société sera détenue conjointement par l'Etat du Mali et une société entièrement détenue et entièrement contrôlée par PAPILLON.
- (3) Les parties reconnaissent que l'investissement nécessaire pour connecter la Mine d'Or de Fékola au réseau public électrique du Mali sera fait pour le bénéfice de toutes les parties impliquées;
- (4) L'exploitation de la Mine d'Or de Fékola ne peut être envisagée qu'avec la disponibilité d'une source d'énergie provenant du réseau public électrique Malien à un prix acceptable pour PAPILLON ;
- (5) Le Gouvernement de la République du Mali a adopté un Schéma Directeur de raccordement d'unités minières et métallurgiques consistant en la réalisation d'une ligne 225 kV Kayes-Diamou-Sadiola-Loulo-Manantali et des postes haute tension 225/33 kV à Diamou et 225/33/6.6 kV à Sadiola ;
- (6) PAPILLON a exprimé un intérêt manifeste pour un projet qui consisterait en la réalisation d'infrastructures électriques pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola aux réseaux électriques exploités par EDM-SA et la SOGEM dans la région de Kayes suivant le plan de développement du réseau de transport électrique élaboré par le Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- (7) Les Parties reconnaissent la nécessité de maintenir l'équilibre financier du secteur de l'énergie ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole d'Accord

Ce Protocole d'Accord a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques du Projet de raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola avec le réseau électrique exploité par EDM-SA et la SOGEM.

Article 2 : Engagements du Gouvernement de la République du Mali

*Interconnectés
(Achat de l'électricité)*

2.1 Le Gouvernement de la République du Mali convient de garantir la fourniture par EDM-SA de l'électricité au Projet Minier Aurifère de Fékola à partir du réseau électrique interconnecté exploité par EDM-SA et SOGEM pour une demande de puissance de 21.3 MW. *167 GWh -*

2.2 L'énergie électrique sera vendue à PAPILLON et à la Société d'Exploitation à un tarif moyen de 70 FCFA/kWh, lequel tarif sera inclusif de toutes charges de transmission ou distribution et ne sera assujéti à aucune charge, taxe ou prélèvement autre que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), pendant les dix (10) premières années d'exploitation du Projet Minier Aurifère de Fékola.

Les niveaux et conditions d'application de ce tarif seront définis par la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité (CREE).

2.3 Le Gouvernement de la République du Mali prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la construction des lignes de transmission et des postes de transformation haute tension associés notamment la mise à dispositions des sites des postes et la déclaration d'utilité publique des emprises du projet.

2.4 Le Gouvernement de la République du Mali prendra les dispositions nécessaires pour qu'un Accord de Fourniture et d'Achat d'Electricité soit signé entre EDM-SA et PAPILLON et la Société d'Exploitation. Ce Contrat définira les termes et conditions techniques, juridiques et financières de fourniture et d'achat de l'électricité.

2.5 Si, dans le cadre d'une privatisation, déréglementation ou restructuration du Réseau Electrique National Malien, ou pour d'autres raisons, les infrastructures de transmission et distribution électrique devaient être séparées des infrastructures de production électrique, alors le Gouvernement de la République du Mali, EDM SA ou tout autre opérateur de transmission et de distribution qui pourrait se substituer à EDM SA, devront prendre toutes les mesures appropriées pour assurer à PAPILLON et à la Société d'Exploitation le bénéfice de la continuité de son accès à l'énergie électrique pour la puissance maximale et la consommation annuelle en énergie électrique définies dans le Contrat de Fourniture et d'Achat d'Energie électrique, et pour le tarif défini à l'article 2.2 ci-dessus.

- 2.6 Si les Conseils d'Administration de PAPILLON et de la Société d'Exploitation décident de mettre en œuvre le Projet conformément au présent Protocole, et notifient cette résolution au Gouvernement de la République du Mali, alors le Gouvernement de la République du Mali devra accorder à PAPILLON et à la Société d'Exploitation toutes les autorisations, servitudes et tous les permis nécessaires pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola au réseau électrique exploité par EDM SA et SOGEM.
- 2.7 Le Gouvernement de la République du Mali reconnaît le caractère spécial du Projet et autorise sa réalisation à titre privé par PAPILLON et la Société d'Exploitation, sous réserve du strict respect des normes techniques y afférentes et approuvées dans le cadre du présent protocole.
- 2.8 Le Gouvernement de la République du Mali accordera des avantages fiscaux et exemptions d'impôts et droits de douane pour la réalisation de ce projet de raccordement, à PAPILLON, la Société d'Exploitation et tous les consultants, contractants et sous-traitants engagés par PAPILLON et la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet, en conformité avec les exemptions d'impôts et de droits de douane prévus par la Convention d'Etablissement Médinandi.
Ces avantages feront l'objet d'un Avenant à cette Convention d'Etablissement.
- 2.9 Le Gouvernement de la République du Mali accordera expressément à PAPILLON et à la Société d'Exploitation la permission de rapporter dans ses livres de comptes la totalité des coûts, dépenses et sommes investies pour le financement, l'acquisition, et la construction de tous les éléments d'infrastructure, y compris les coûts et dépenses qui peuvent être liés à l'infrastructure transférée à l'Etat du Mali et aux actifs non-amortissables, sous la forme de coûts d'exploitation et développement éligibles à capitalisation et amortissement en conformité avec la Convention d'Etablissement Médinandi.
Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime d'amortissement seront définies par l'Avenant mentionné à l'article 2.8 ci-dessus.

Article 3 : Engagements de PAPILLON et de la Société d'Exploitation

Sous réserve de l'approbation préalable du Projet par les Conseils d'Administration de PAPILLON et de la Société d'Exploitation, conformément à leurs Statuts, au Contrat d'Achat et Fourniture d'Electricité et au Contrat de Mise en Œuvre requis par ce Projet, PAPILLON et la Société d'Exploitation conviennent de ce qui suit :

- 3.1. PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à réaliser le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola aux réseaux électriques exploités par EDM-SA et la SOGEM.
- 3.2. PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à financer les coûts de l'Etudes d'Impact Environnemental et Social, des Etudes d'Ingénierie et Conception, et des travaux de construction requis pour le raccordement du

Projet Minier Aurifère de Fékola, et conviennent de transférer gratuitement tous les ouvrages situés en amont du point de livraison à l'Etat du Mali, dès l'achèvement des travaux, en conformité avec le Contrat de Mise en Œuvre du Projet ; l'Etat du Mali s'assurera de leur maintenance par EDM-SA et la SOGEM.

- 3.3 PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre en charge le coût des indemnisations des personnes de droit privé situées dans le corridor du Projet, directement impactées par le Projet de raccordement et éligibles à une compensation suivant l'Etude EIES et la réglementation en vigueur au Mali.
- 3.4 PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à fournir la liste des équipements devant bénéficier des avantages fiscaux et douaniers qui seront utilisés pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola.

Article 4 : Autres dispositions

- 4.1 Chacune des Parties s'engage à exécuter ses obligations respectives, sauf en cas de force majeure, telle que définie dans la Convention d'Etablissement Médinandi, en vertu de cet Accord, et rien ne saurait par la présente, constituer une renonciation ou une limitation de l'une quelconque de leurs droits ou obligations dont il est fait état dans la Convention d'Etablissement Médinandi.
- 4.2 Ce Protocole d'Accord entre en vigueur à partir de sa date de signature.
- 4.3 Ce Protocole d'Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans. Les Parties se retrouveront périodiquement chaque deux (2) ans, à partir de la date d'effet de ce document, ou à la demande expresse d'une des Parties, afin d'évaluer ledit Protocole, et apporter, si nécessaire, les modifications indispensables convenues d'accord parties, y compris pour toute cession ou transfert de ce Protocole à un tiers, lequel transfert requiert le consentement mutuel des Parties.
- 4.4. Ce Protocole peut être résilié d'accord commun des parties, ou en cas de non respect de l'engagement d'une Partie et sur demande de l'autre Partie.
- 4.5 Ce Protocole d'Accord sera régi par et interprété selon les lois de la République du Mali.
- 4.6 Tout litige découlant de l'exécution et/ou de l'interprétation de ce Protocole d'Accord doit être résolu à l'amiable, dans les trois (3) mois qui suivent la date de notification du litige par une Partie à l'autre Partie.
A défaut d'accord amiable pendant ce délai de trois mois, le litige sera soumis à la CREE pour conciliation ; la CREE disposera de trois (3) mois pour réaliser cette conciliation avec succès à compter de sa saisine.

En cas d'échec de la procédure de conciliation par la CREE, le litige sera soumis aux procédures de résolution des différends définies dans la Convention d'Etablissement Médinandi.

- 4.7 Ce Protocole d'Accord est signé en SEPT (7) EXEMPLAIRES ORIGINAUX en langue française, laquelle constitue la langue de la convention.
- 4.8 Les documents suivants forment les Annexes incorporées à ce Protocole d'Accord et font partie de ce Protocole d'Accord :

Annexe A : Définitions et interprétation

Annexe B : Diagramme Technique

ANNEXE A-DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Rev 2

1. Dans le présent protocole, les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes :
 - 1) « **Ligne de transmission 225 kV** » signifie une ligne électrique conçue pour permettre le transport d'une puissance de 225 kV ;
 - 2) « **Corridor** » signifie la zone réservée à la construction, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure électrique et l'équipement requis pour faire fonctionner les lignes de transport et tous les postes de transformation ;
 - 3) « **Date de Signature** » désigne la date à laquelle le présent Protocole d'Accord est signé par chacune des parties ;
 - 4) « **Différend** » signifie tout différend, litige ou réclamation découlant de, ou lié au présent Protocole d'Accord;
 - 5) « **Document** » signifie le présent Protocole d'Accord et ses annexes, tel que complété, amendé, varié ou modifié de temps à autre;
 - 6) « **Étude EIES** » une étude des impacts environnementaux et sociaux prévus par le Projet de Connexion de Fékola au réseau proposé ;
 - 7) « **Étude E & D** » signifie une étude prescrivant la conception technique du projet de connexion de Fékola au réseau proposé ;
 - 8) "**Poste Manantali** " signifie le poste de 225 kV ~~exploité à~~ ^{de la centrale de} Manantali;
 - 9) « **Poste Fékola EDM SA** » signifie le nouveau poste de 225 ~~33~~ kV qui doit être établi par Papillon / la Société d'Exploitation, et exploité par EDM SA dans les environs de l'usine d'or de Fékola conformément aux termes du présent Protocole d'Accord et à l'étude E & D;
 - 10) « **Électricité** », l'énergie électrique mesurée en kWh;
 - 11) « **Réseau de Transport et de Distribution d'énergie** » ou « **Réseau électrique** » désigne le réseau électrique interconnecté national du Mali, qui est exploité par la société ENERGIE DU MALI SA (EDM SA);
 - 12) « **Mois** » désigne mois calendaires;
 - 13) « **Avis** » signifie un avis, le consentement, l'autorité, un bon de commande ou une facture donnée ou établie par une personne en vertu du présent Protocole d'Accord;
 - 14) "**Partie**" signifie une partie au présent Protocole d'Accord;
 - 15) « **Servitude** » s'entend de toute servitude, droit de passage, d'un engagement, d'une garantie ou d'un accord consenti par le Gouvernement de la République du Mali sur ces superficies terrestres, biens miniers, les terres, les dépendances et les zones faisant

partie de la voie publique ou privée, la foresterie, l'eau et le domaine aérien de l'Etat du Mali, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du permis d'exploitation minière de Médinandi, le cas échéant, dans le but de la réalisation de l'étude E & D et l'étude EIES, et la construction et l'exploitation du Projet de Connexion de Fékola au réseau de Fékola conformément à l'étude E & D, l'étude EIES et tous autres documents approuvés par les Parties;

- 16) «**Contrat de Fourniture et Achat d'Electricité**» désigne le contrat de fourniture d'électricité à convenir entre EDM SA et Papillon / la Société d'Exploitation pour la fourniture d'électricité au Projet Minier Aurifère de Fékola;
- 17) "**Documents du Projet**" désigne le présent Protocole d'Accord, l'étude E & D, l'étude EIES, l'Accord de mise en œuvre du projet, le Contrat de Fourniture et Achat d'Electricité, et tout autre document ou accord que les parties peuvent conclure;
- 18) "**Accord de mise en œuvre du Projet**» désigne l'accord que les parties concluent afin de compléter le protocole d'accord et documenter les conditions précises dans lesquelles Papillon / la Société d'Exploitation procédera à la mise en œuvre et au développement du Projet de Connexion de Fékola au réseau , sous réserve des termes du Protocole d'Accord, et tout Document du Projet avant la signature de l'Accord de mise en œuvre du Projet;
- 19) «**Annexe**» désigne toute annexe du présent Protocole d'Accord, qui fait partie intégrante du présent Protocole d'Accord;
- 20) «**Projet de Connexion de Fékola au réseau** » désigne le Projet de Connexion du Projet Minier Aurifère de Fékola avec le Réseau de Transport et de Distribution d'Energie comprenant le projet de construction des infrastructures suivantes:
 - 1) une ligne de transmission de 225 kV et des installations connexes afin de permettre la fourniture d'énergie électrique pour le Projet Minier Aurifère de Fékola à partir du poste de 225kV EDM SA Manantali;
 - 2) un poste EDM SA Fékola de 225/11kV adjacent à la Mine d'or de Fékola ;
- 21)«**Convention d'Etablissement de Médinandi**» désigne la Convention d'établissement du 25 Février 2004 pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2 tel que défini par la législation minière du Mali dans la zone minière de Médinandi, Cercle de Kéniéba, région de Kayes au Mali, qui a été transférée à Songhoi Resources SARL par arrêté ministériel n ° 06-2761/MMEE-SG du 13 Novembre 2006 et devra être transféré à PAPILLON / la Société d'Exploitation;
- 22)«**Mine d'Or de Fékola**» désigne la mine d'or située dans la zone du permis d'Exploitation minière de Médinandi et définie conformément au permis minier de Médinandi et à la Convention d'Etablissement de Médinandi régissant le Projet Minier Aurifère de Fékola;
- 23)« **Projet Minier Aurifère de Fékola** » désigne le projet d'exploration et d'exploitation minière principalement situé sur le Permis d'Exploitation minière de Médinandi, y compris la Mine d'Or de Fékola , en raison duquel Songhoi Resources SARL et la Société d'Exploitation ont été créées et constituées, et pour l'objet duquel la Convention d'Etablissement de Médinandi a été convenue;

- 24) «**Permis d'Exploitation minière de Médinandi**» désigne le Permis d'Exploitation No 13/21 accordé par le décret n ° 2014-0070 PM / RM du 13 Février 2014, qui a été accordé pour l'or et les substances minérales du groupe 2 en ce qui concerne la zone minérale Médinandi;
- 25) «**Spécifications techniques** » signifie les spécifications et normes minimales requises pour l'étude, la fabrication, le transport, la construction, l'assemblage, les essais et la mise en service de l'infrastructure (lignes et postes) du Projet de Connexion de Fékola au réseau.

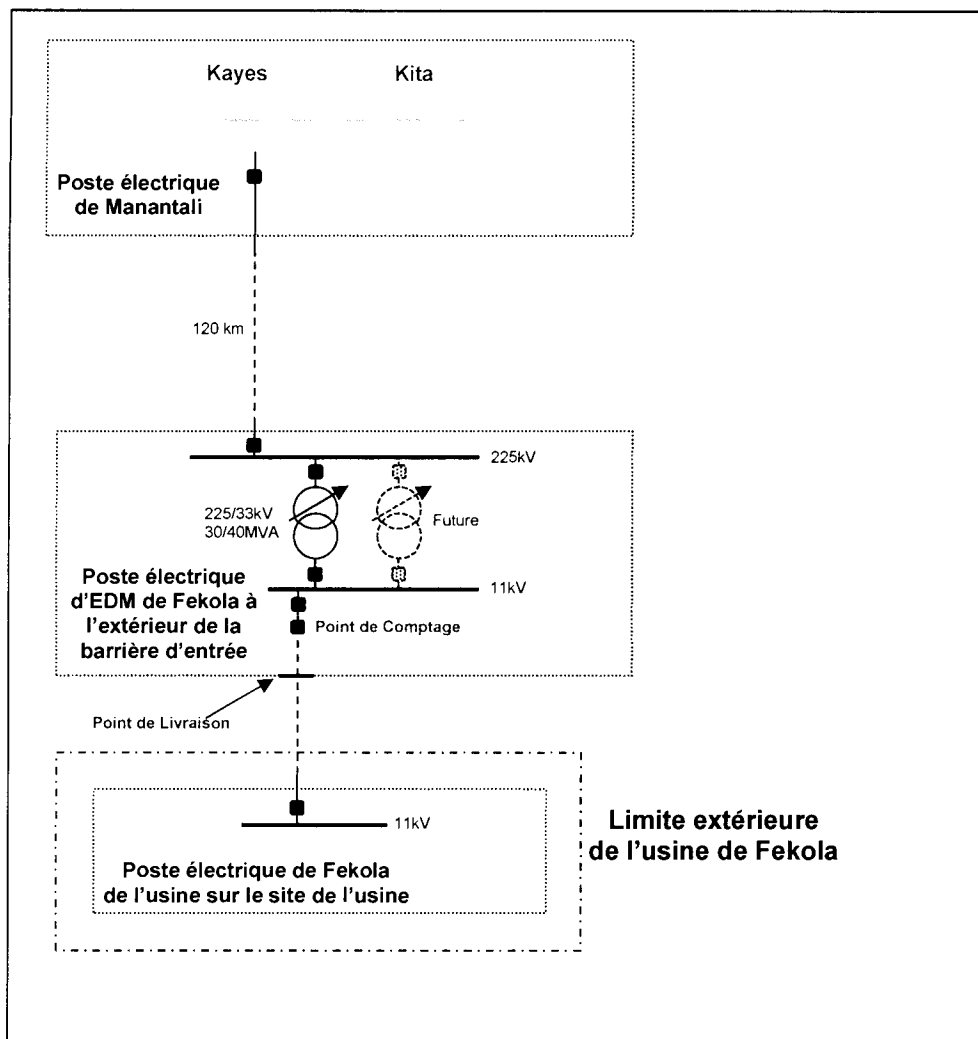
2. INTERPRETATION

Dans le présent protocole d'accord, sauf indication contraire rendue nécessaire par le contexte:

- 1) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 2) l'utilisation d'un genre inclut tous les autres genres;
- 3) personne signifie et comprend une personne physique, entreprise ou société;
- 4) Le présent protocole d'accord lie chacune des parties et leurs représentants personnels respectifs, successeurs et ayants droit autorisés. Une référence dans le présent Protocole d'accord à une Partie signifie et comprend cette partie et ses représentants personnels, successeurs et ayants droit;
- 5) Aucune partie ne renonce à une violation quelconque du présent protocole d'accord par l'autre Partie à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie qui accorde la dérogation. Cette renonciation s'applique uniquement à la violation précisée par écrit et ne constitue pas une renonciation générale sauf si elle est expressément définie comme une renonciation générale;
- 6) Le présent protocole d'accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ainsi que les termes entiers convenus entre eux et annule et remplace entièrement tout accord antérieur écrit ou verbal entre les parties en ce qui concerne la fourniture d'électricité, à l'exception de la Convention d'Etablissement de Médinandi. Les parties conviennent qu'aucune autre convention, garantie, déclaration ou accord ne s'appliquent à la ou aux transactions contenues dans le présent protocole d'accord en raison d'une promesse ou déclaration orale, déclaration, garantie, convention ou engagement pris ou donné par une Partie lors de ou avant la signature du présent protocole d'accord, à l'exception de la Convention d'Etablissement de Médinandi;
- 7) les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation ou une limitation de leurs droits et obligations prévus par les termes de la Convention d'Etablissement de Médinandi;
- 8) Chaque Partie s'engage à signer, réaliser, délivrer, établir tous les documents, les instruments, les avis, les actes nécessaires ou requis pour mettre en œuvre et donner pleinement effet aux dispositions et à l'objet du présent protocole d'accord;
- 9) Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par un acte écrit signé par chacune des parties;

- 10) Les titres contenus dans le présent protocole d'accord, autres que les titres contenus dans les annexes, sont uniquement donnés pour des raisons de commodité et d'identification des clauses et n'affectent pas l'interprétation du présent protocole d'accord;
- 11) si une disposition ou une partie d'une disposition du présent protocole d'accord est ou devient nulle, invalide ou inapplicable pour une raison quelconque, elle est alors exclue du présent protocole d'accord, mais le reste du présent protocole d'accord demeure en vigueur et n'est pas affecté par cette exclusion; et
- 12) une référence à une loi dans le présent protocole d'accord comprend toutes les modifications pour le moment en vigueur et toute autre loi adoptée en remplacement et les règlements, les arrêtés, les ordonnances, les demandes ou autres décrets pour le moment pris en vertu de cette loi.

ANNEXE 2 – DIAGRAMME DE LA LIGNE D'ALIMENTATION



EN FOI DE QUOI, ce Protocole d'Accord a été signé à Bamako en SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX, les Parties au Protocole d'Accord ayant apposé leur signatures au travers de leurs représentants légaux

Pour et au nom du Gouvernement de la République du Mali,
Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Monsieur Makan Aliou TOUNKARA

Signé le

Pour et au nom de PAPILLON,
Le Président (Chief Executive Officer),

Monsieur Mark CONNELLY

Signé le

Pour et au nom de la Société d'Exploitation
Le Directeur Général

Monsieur

Signé le.....